



ACTE RENDU EXÉCUTOIRE,
APRÈS DÉPÔT EN PRÉFECTURE
LE
ET PUBLICATION
LE
ET NOTIFICATION
LE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Année Sportive 2018



ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de CAHORS, représentée par son Maire, **Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE** dûment habilité par délibération en date du 4 Avril 2018
n° siret : 214 600 421 000 17

Ci-après dénommée « la Ville »

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors, représentée par son Vice-Président, **Daniel JARRY**, dûment habilité par délibération en date du 28 Mars 2018
N° siret : 200 023 737 000 14

Ci-après dénommée « Le Grand Cahors »

D'UNE PART,

Et

CAHORS FOOTBALL CLUB, association de la loi 1901, dont le siège est situé au **Stade P. ILBERT**, rue Robert Schumann – 46 000 CAHORS CEDEX 9, représenté par son trésorier, Pierre BOURBONNAUD,
n° siret : 352 048 292 000 28

Ci-après dénommé « le Club »

D'AUTRE PART,



PREAMBULE

La loi du 16 Juillet 1984 modifiée précise que les activités physiques et sportives constituent un élément essentiel de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Les pouvoirs publics et le mouvement sportif concourent conjointement à leur développement.

Selon la loi du 12 Avril 2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé à 23 000.00 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

La ville de **CAHORS** et le **Grand Cahors** souhaitent encourager et développer la pratique des activités sportives, par l'attribution d'aides logistiques et financières encadrées par le dispositif de la présente convention.

Afin de garantir au club un financement de son activité lui permettant d'atteindre entre autres, les objectifs sportifs définis par les présentes, la Ville s'engage à verser une subvention de fonctionnement pour l'année sportive 2018.

Il est précisé que le présent contrat annule et remplace toute convention préalable conclue pour le même objet.

Dans ce contexte, il est défini et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la définition des obligations auxquelles s'engagent les trois parties pour la mise en œuvre d'une pratique sportive.

ARTICLE 2 – LA POLITIQUE SPORTIVE DU CLUB – SES OBJECTIFS :

CAHORS FOOTBALL CLUB s'engage par la présente, à développer la pratique sportive, à la fois au plus haut niveau grâce à ses meilleurs joueurs mais également auprès des plus jeunes.



ARTICLE 3 – LES CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Ces critères sont fixés par la **ville de CAHORS** sur proposition de l'Office des Sports du Grand Cahors.

La subvention globale attribuée est répartie selon les critères suivants :

1. Fonctionnement (les clubs sont classés par groupe en fonction de leur niveau, nombre de licenciés, âges),
2. Promotion (image de la Ville),
3. Evénements (manifestations importantes).

ARTICLE 4 – PARTICIPATION DE LA VILLE ET DU GRAND CAHORS

La **ville de CAHORS** et le **Grand Cahors** entendent poursuivre leurs actions en vue d'aider le club dans les objectifs qui lui sont définis.

Ils s'engagent :

✍ À assurer des prestations en nature constituées par la mise à disposition des installations sportives selon un planning établi en concertation en début de chaque année sportive.

✍ À rechercher les moyens susceptibles de répondre aux besoins du club en matière d'équipements dans la mesure des disponibilités.

✍ Au regard des critères d'attribution, l'aide financière pour l'année 2018 apportée par la ville de Cahors sera de **37 047,00 €**. De plus, le Grand Cahors apportera une aide financière de **1 000 €** pour l'organisation du tournoi de Pâques.

✍ A mettre à disposition un agent du Grand Cahors sur la base de son volontariat (pour une durée de 40 semaines). A ce titre, le Club remboursera au Grand Cahors le coût du personnel mis à disposition.





ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU CLUB

1. Dans le domaine des objectifs sportifs :

CAHORS FOOTBALL CLUB s'engage à assurer le fonctionnement général du club dans le respect des règles et des objectifs définis dans la présente convention.

2. Dans le domaine de la communication :

Les accords de la Ville et du Grand Cahors devront être obtenus par le club pour toute installation de moyens de communication dans l'enceinte des installations municipales ou communautaires.

CAHORS FOOTBALL CLUB s'engage à véhiculer l'image de la **ville de CAHORS** et du **Grand Cahors** au travers de tous supports de communication (tenues, affiches, etc....).

Les chartes de communication de la **ville de CAHORS** et du **Grand Cahors** devront être respectées.

3. Dans le domaine de la sécurité :

Le club s'engage à respecter la réglementation applicable dans le domaine de la sécurité et à signaler aux services municipaux ou communautaires tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater au sein des équipements mis à disposition.

4. Dans le domaine de la gestion :

Les dirigeants de **CAHORS FOOTBALL CLUB** devront gérer financièrement le club en maintenant l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

Le club devra produire à la **ville de CAHORS** et au **Grand Cahors** un dossier de demande de subventions en deux exemplaires comprenant :

- *Compte de résultat et bilan de l'exercice écoulé, établis selon les règles comptables en vigueur, au plus tard trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable.*
- *Bilan prévisionnel du Club pour le prochain exercice comptable.*
- *Un rapport d'activité de la saison sportive permettant de prendre connaissance des effectifs et des résultats de toutes les équipes ainsi que du nombre de licenciés.*



ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2018, dans la limite de l'application des dispositions prévues à l'article 4 (cf. page 2).

ARTICLE 7 – DENONCIATION – CONTESTATION

La ville de CAHORS et le Grand Cahors se réservent le droit de dénoncer ce contrat de manière unilatérale, pour tout manquement à ses obligations par le cocontractant.

En cas de contestation entre les parties et à défaut d'accord amiable préalable, le Tribunal Administratif de Toulouse est seul compétent.

Fait à Cahors, le 13/04/2018.

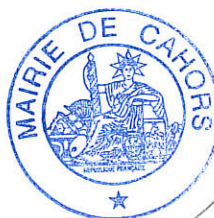
POUR CAHORS FOOTBALL CLUB

Le trésorier

Pierre BOURBONNAUD

Pour la ville de CAHORS

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire chargé des
Sports et de la Vie Associative



Alain SAN JUAN

Pour le Grand cahors
Le Vice-Président,

Daniel JARRY



La présente convention peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



